

Arrêt

n° 276 672 du 30 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PANAYOTOU
Rue du Rosaire 9
6041 GOSELIES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 10 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Entre le 25 mai 2013 et le 27 mai 2018, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 25 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans à l'encontre de la partie requérante.

Les 5 et 11 novembre 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 10 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sans délai, avec maintien dans un lieu déterminé ainsi qu'une interdiction d'entrer d'une durée de dix ans.

Ces deux dernières décisions, qui ont été notifiées le 11 mars 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est ni en possession d'un passeport ni d'un visa pour séjourner sur le territoire national.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été jugé et condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans par le Tribunal correctionnel de Charleroi le 19/11/2020.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2013 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 1 an avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Attendu qu'en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues peut entraîner sur la santé physique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de lui, les faits dont est soupçonné l'inculpe pourraient dénoter dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et de la santé d'autrui.

Attendu qu'il existe des risques de réitération de faits similaires en cas de remise en liberté en raison de l'importance de sa consommation personnelle, des liens qu'il entretient avec le milieu toxicomane et de ses antécédents spécifiques.

Considérant le caractère précaires de la situation de l'intéressé, et eu égard à l'impact social et lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée

L'intéressé s'est vu notifié le 25/03/2019 une interdiction d'entrée de 3 ans.

L'intéressé a signé l'accuse de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 17/07/2020, à la prison de Jamioulx. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au moins le 14/07/2020 en Belgique alors qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée de 3 ans délivrée 25/03/2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25/03/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifié le 25/03/2019.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été jugé et condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans par le Tribunal correctionnel de Charleroi le 19/11/2020.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2013 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 1 an avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Attendu qu'en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues peut entraîner sur la santé physique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de lui, les faits dont est soupçonné l'inculpe pourraient dénoter dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et de la santé d'autrui.

Attendu qu'il existe des risques de réitération de faits similaires en cas de remise en liberté en raison de l'importance de sa consommation personnelle, des liens qu'il entretient avec le milieu toxicomane et de ses antécédents spécifiques.

Considérant le caractère précaire de la situation de l'intéressé, et eu égard à l'impact social et lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **dix ans**, parce que l'intéressé constitue une **menace grave pour l'ordre public**.

■

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été jugé et condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans par le Tribunal correctionnel de Charleroi le 19/11/2020.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2013 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 1 an avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Attendu qu'en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues peut entraîner sur la santé physique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de lui, les faits dont est soupçonné l'inculpé pourraient dénoter dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et de la santé d'autrui. Attendu qu'il existe des risques de réitération de faits similaires en cas de remise en liberté en raison de l'importance de sa consommation personnelle, des liens qu'il entretient avec le milieu toxicomane et de ses antécédents spécifiques.

Considérant le caractère précaire de la situation de l'intéressé, et eu égard à l'impact social et lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 17/07/2020, à la prison de Jamioulx. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été assujéti à une première interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifié le 25/03/2019.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève trois exceptions d'irrecevabilité du recours concernant le premier acte attaqué. La première se fonde sur un défaut d'intérêt actuel, la deuxième tient à un défaut d'intérêt légitime et la troisième se fonde sur un défaut d'intérêt en raison de la nature de l'acte.

La partie défenderesse fonde sa première exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt, sur l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, qui sont devenus définitifs et exécutoires, en sorte que la partie requérante resterait en tout état de cause sous le coup de ces décisions.

Elle soutient que la partie requérante ne peut prétendre à la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »). S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'état de santé de la partie requérante, elle objecte qu'il ne ressort pas du dossier administratif, en ce compris du questionnaire droit à être entendu du 17 juillet 2020, que celle-ci ait porté à sa connaissance qu'elle souffrirait de problèmes médicaux et qu'elle ne démontre pas *in concreto* qu'elle encourait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, elle expose que la partie requérante n'a jamais invoqué l'existence d'une vie privée et familiale et reste en défaut d'en démontrer l'existence *in concreto*.

La seconde exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt légitime à agir, se fonde sur l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure du 25 mars 2019 toujours en vigueur qui n'a été ni levée ni suspendue, la partie défenderesse arguant que la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit. Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

Enfin, la troisième exception d'irrecevabilité tient à la nature de l'acte attaqué en ce qu'il constituerait une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée antérieure du 25 mars 2019 et ne serait dès lors pas attaquant. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil quant à ce.

2.2.1. Sur la première exception d'irrecevabilité soulevée, le Conseil rappelle en premier lieu qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire le plus récent.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à ceux des ordres de quitter le territoire antérieurs, et qu'en particulier, il évoque une circonstance concomitante à l'ordre de quitter le territoire antérieur le plus récent figurant au dossier administratif qui date du 19 novembre 2020, mais non invoquée dans celui-ci, puisqu'il s'agit d'une condamnation prononcée le même jour. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif des ordres antérieurs (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018). En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que la première exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

2.2.2. Sur les deuxième et troisième exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse, bien que le Conseil constate que la partie requérante a fait l'objet, le 25 mars 2019, d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans qui n'a été ni suspendue ni levée et qui présente dès lors un caractère définitif, il estime que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut être suivi.

En effet, le Conseil rappelle que dans son arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...]* » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas exécuté la décision de retour antérieure. Par application de l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne susmentionné, qui s'impose au Conseil, il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué serait un acte de pure exécution de ladite interdiction d'entrée. La circonstance selon laquelle ladite interdiction d'entrée existe dans l'ordonnement juridique n'est pas incompatible avec l'enseignement susmentionné selon lequel « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée* ».

L'interdiction d'entrée n'a dès lors pas d'incidence sur l'intérêt de la partie requérante au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué et les exceptions d'irrecevabilité soulevées à cet égard par la partie défenderesse ne peuvent être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et du devoir de minutie* ».

Elle expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit à être entendu.

Dans ce cadre, elle invoque notamment que la partie défenderesse n'est ni obligée de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article « 7, 3° » (lire « 7, alinéa 1er, 3° ») et que l'article 74/14 ne lui impose pas davantage de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire.

En ce qui concerne le premier acte attaqué, elle invoque notamment que celui-ci n'est pas valablement motivé quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, critiquant tant le motif tenant au risque de fuite que celui relatif à l'existence d'une menace pour l'ordre public.

S'agissant du risque de fuite allégué, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir indiqué aucune explication adéquate. Elle soutient que la partie défenderesse dément ledit risque de fuite dès lors qu'elle a remis le requérant en liberté alors que, suivant l'article 74/15 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *elle se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision d'éloignement* » et renvoie à cet égard à l'avis de libération provisoire sans conditions, joint à la requête.

En ce qui concerne la menace pour l'ordre public sur base de laquelle la partie défenderesse a pris les actes attaqués, elle invoque que la durée de dix ans d'interdiction d'entrer sur le territoire est disproportionnée au regard de l'atteinte à l'ordre public.

Elle expose des considérations théoriques concernant la notion de danger pour l'ordre public et invoque notamment qu'il incombe à la partie défenderesse « *de démontrer que, par son comportement personnel, le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *fait mention des dates des deux jugements et des peines retenues en précisant qu'il s'agit d'infraction à la loi sur les stupéfiants* » sans indiquer « *quelle infraction précise [lui] a été reprochée* » et dès lors de ne pas avoir procédé à une appréciation concrète de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant. Elle estime que la partie défenderesse « *a adopté une position de principe, selon laquelle toute suspicion de fait délictueux constituerait une « menace pour l'ordre public »* ».

Elle soutient que la partie défenderesse, en fondant l'absence de délai pour le départ volontaire sur la seule constatation de condamnations antérieures, sans indiquer pourquoi le comportement personnel du requérant constituerait un danger pour l'ordre public, réel et actuel, n'a pas valablement motivé sa décision et a violé les dispositions invoquées.

Elle fait valoir qu'il faut prendre en considération que « *le requérant a commis ces délits lors d'une période pendant laquelle il se trouvait dans une situation très précaire et vulnérable, laquelle a eu une influence sur la commission des faits susvisés* », et qu'il « *a purgé sa peine, et il a tiré les leçons, et va élaborer une procédure de reclassement avec l'aide d'un assistant social ainsi qu'un suivi psychologique* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée « *d'évoquer une atteinte répétée à l'ordre public sans indiquer s'il existait un danger réel, actuel et suffisamment grave, ni quels comportements personnels du requérant représenteraient une menace pour l'ordre public* » et de mentionner « *les condamnations, les peines et la qualification des faits pour motiver sa décision à cet égard* » sans effectuer « *d'analyse concrète de l'actualité de ce danger dans le chef du requérant* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Il convient de rappeler également que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2.1. S'agissant de la décision de ne pas accorder de délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il « *peut être dérogé au délai prévu au § 1er quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou; 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; 5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou; 6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2* ».

Le second alinéa de cet article 74/14, §3, indique que « [d]ans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Ainsi, dans les hypothèses visées à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et retenues en l'espèce par la partie défenderesse pour motiver sa décision d'ordre de quitter le territoire, le second alinéa de cet article indique que « [d]ans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai », ce qui témoigne d'une marge d'appréciation accordée quant à ce à la partie défenderesse. Il convient de préciser à cet égard que l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans son arrêt *El Dridi* du 28 avril 2011 (C- 61/11 PPU), notamment qu'« il résulte de l'article 7, paragraphes 3 et 4, de ladite directive que ce n'est que dans des circonstances particulières, telles que l'existence de risque de fuite, que les États membres peuvent, d'une part, imposer au destinataire d'une décision de retour l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé ou, d'autre part, prévoir un délai de départ volontaire inférieur à sept jours, voire s'abstenir d'accorder un tel délai » et que « [...] l'ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes » (points 37 et 41).

Il s'en déduit notamment que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation dans la fixation du délai pour quitter le territoire, ou dans la décision de ne pas en fixer, et qu'elle doit respecter à cet égard le principe de proportionnalité.

4.2.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur deux motifs pour justifier sa décision de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire.

Le premier motif tient au risque de fuite dans le chef de la partie requérante (article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980), la partie défenderesse ayant indiqué à ce sujet que la partie requérante n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la loi ; n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25 mars 2019 ; et fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans qui lui a été notifiée le 25 mars 2019 également.

Le deuxième motif repose quant à lui sur l'existence d'une menace pour l'ordre public dans le chef de la partie requérante (article 74/14, §3, 3^o de la loi précitée). La partie défenderesse a indiqué à cet égard que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale sur la base du constat selon lequel la partie requérante a été jugée et condamnée par le Tribunal correctionnel de Charleroi le 19 novembre 2020 à une peine d'emprisonnement de trois ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs ainsi que, le 23 octobre 2013, à une peine d'un an d'emprisonnement, assortie d'un sursis durant cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, pour infraction à la loi sur les stupéfiants. La partie défenderesse a ajouté, qu'« en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues peut entraîner sur la santé physique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès [du requérant] », il pourrait exister dans son chef « un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et de la sante d'autrui », « qu'il existe des risques de répétition de faits similaires en cas de remise en liberté en raison de l'importance de sa consommation personnelle, des liens qu'il entretient avec le milieu toxicomane et de ses antécédents spécifiques » et qu'en raison de la situation précaire du requérant et de l'impact social et lucratif de ces faits, la partie requérante doit être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le Conseil relève premièrement que la partie requérante conteste le motif tenant à l'ordre public, en reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré à suffisance, sur la base de faits précisément identifiés, que par son comportement, elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur une première condamnation de 2013 à une peine d'un an assortie d'un sursis durant cinq ans pour ce qui excède la détention préventive ainsi que sur une deuxième condamnation de 2020 à une peine d'emprisonnement de trois ans.

Or, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'évoque pas les faits précis à l'origine de ces condamnations et les jugements sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée n'ont pas été versés au dossier administratif, et ne lui permettent dès lors pas de s'assurer des circonstances factuelles de la commission des infractions alléguées, circonstances qui sont pertinentes pour l'appréciation de cette menace, indépendamment de la nature infractionnelle alléguée des faits reprochés. Seuls deux billets d'écrou datés du 20 novembre et du 31 décembre 2020 figurent en effet au dossier administratif, ne reprenant que sommairement le libellé de la condamnation de 2020 du requérant.

Force est en outre de constater que le Conseil est placé dans l'impossibilité d'exercer son contrôle à ce sujet, puisque les deux jugements du Tribunal correctionnel de Charleroi ne figurent pas au dossier administratif.

4.2.3. Le Conseil ne peut suivre les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, s'agissant de cet aspect du moyen. Ainsi l'argument selon lequel le fait que le requérant constitue une menace pour l'ordre public et a commis des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants à deux reprises pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à un an d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, d'une part, et à trois ans d'emprisonnement d'autre part, se vérifie au dossier administratif, n'est pas de nature à renverser le raisonnement qui précède.

En ce que la partie défenderesse invoque que le requérant a été condamné pour « *détention illicite* » et « *acte de participation à une association et avoir facilité ou incité l'usage à autrui de stupéfiants – cocaïne et héroïne* », le Conseil ne peut que constater que ces objections s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis dès lors que celle-ci est soumise à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte.

Quant aux indications de la partie défenderesse selon lesquelles les faits pour lesquels le requérant a été condamné établissent « *un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et de la santé d'autrui* » ainsi qu'un comportement ayant un impact social et lucratif « *en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues peut entraîner sur la santé physique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de lui* » et « *qu'il existe des risques de répétition de faits similaires en cas de remise en liberté en raison de l'importance de sa consommation personnelle, des liens qu'il entretient avec le milieu toxicomane et de ses antécédents spécifiques* », le Conseil ne peut que constater que ces considérations ne permettent pas de combler les lacunes de la motivation de l'acte attaqué, telles que relevées. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse évoque formellement le « comportement » de la partie requérante, mais sans donner davantage d'indications à cet égard, dans le cadre d'une motivation qui n'évoque pas les circonstances factuelles précises dans lesquelles les actes ont été commis, et alors même que le jugement ne figure pas au dossier administratif.

Concernant l'argument selon lequel le requérant ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé plus avant les infractions lui reprochées « *dès lors qu'elles ressortent du dossier administratif, [qu'il] en a connaissance puisqu'il a fait l'objet de ses condamnations et qu'il ne conteste pas s'être rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs* », le Conseil constate qu'il est inopérant en l'espèce dès lors que le requérant ne conteste non pas avoir commis des infractions et avoir été condamné à cet égard mais critique l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et la motivation adoptée par celle-ci quant à ce dans l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, comme constaté *supra*, que si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision de manière adéquate et suffisante en particulier s'agissant de l'existence d'un risque pour l'ordre public dans le chef de la partie requérante.

S'agissant de l'objection selon laquelle « *les explications [du requérant] [par ailleurs non démontrées par celui-ci] selon lesquelles s'il a commis ces faits c'est parce qu'il se trouvait dans une situation précaire et vulnérable, qu'il a purgé sa peine et tiré les leçons et qu'il va élaborer une procédure de reclassement avec l'aide d'un assistant social et un suivi psychologique* », soit autant d'éléments nouveaux qui ne peuvent intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe au Conseil, celui-ci ne peut que constater que cette objection est sans pertinence en l'espèce dès lors qu'il ne s'est pas prononcé sur lesdits éléments.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le motif tenant au risque de fuite est valablement motivé en droit et en fait et suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué en sorte que le motif tenant à l'ordre public présenterait un caractère surabondant. En effet, il ressort des considérants exposés au point 4.2.1. du présent arrêt, notamment que la partie défenderesse ne peut procéder de manière automatique, qu'elle dispose d'une certaine marge d'appréciation dans la fixation du délai pour quitter le territoire, ou l'absence de délai pour ce faire. Dans ces conditions, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer qu'elle aurait également décidé de n'octroyer aucun délai pour quitter le territoire si elle n'avait retenu que le motif tenant au risque de fuite.

En ce que la partie défenderesse soutient que la décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire est une mesure d'exécution qui n'est pas susceptible d'un recours, le Conseil rappelle, qu'outre le fait que la partie défenderesse dispose, quant au délai accordé ou non à l'intéressé pour quitter le territoire, d'un pouvoir d'appréciation qui doit être exercé conformément au principe de proportionnalité notamment, tel que requis par la jurisprudence de la CJUE relative à la Directive 2008/115, comme exposé ci-dessus, que le choix d'imposer à l'intéressé un ordre de quitter le territoire sans délai a des conséquences juridiques spécifiques, telles que l'adoption d'une interdiction d'entrée, prévue par l'article 74/11, §er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de ces constats, le Conseil ne peut considérer que la décision de la partie défenderesse de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire constituerait une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui ne serait susceptible d'aucun recours devant le Conseil de céans.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que le délai légal de trente jours est désormais écoulé, sous peine de ne pas garantir à la partie requérante son droit à un recours effectif.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette lacune de motivation vicie la décision de la partie défenderesse de ne pas avoir accordé de délai pour quitter le territoire, puisque les considérations tenant à l'ordre public sont intervenues dans cette décision. Le Conseil entend préciser qu'il ne pourrait considérer, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à ce, que cette dernière aurait assurément décidé de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire si elle n'avait pas retenu les considérations tenant à l'ordre public.

Le premier acte attaqué doit être annulé dans son ensemble, dès lors qu'une annulation partielle, qui ne viserait que la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire, n'est pas envisageable.

4.3. S'agissant du second acte querellé, celui-ci ne pouvant se concevoir indépendamment du premier, lequel est annulé par le présent arrêt, il s'impose de l'annuler également dès lors qu'il se voit dépourvu de fondement juridique (voir à cet égard, C.C., arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, B.9.2.).

4.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2021, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 10 mars 2021, est annulée.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY